

Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Pernes-en-Artois (62)

n°MRAe 2018-2525

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 4 mai 2018 par la communauté de communes de Ternois, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal de Pernes-en-Artois;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 25 mai 2018 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de Pernes-en-Artois consiste principalement à :

- apporter une disposition générale au règlement sur la prise en compte des cavités souterraines présentes sur le territoire communal ;
- modifier le règlement concernant les implantations, la hauteur, l'aspect extérieur des constructions, leur emprise au sol et le stationnement ;
- la création d'une zone naturelle (zone NI) destinée à une aire d'accueil de camping-car et à de l'hébergement touristique de type écolodges, d'une superficie totale est de 7 500 m², avec une_imperméabilisation maximale de 450 m²;

Considérant que la zone NI projetée, déjà occupée par des installations légères, telles que des chapiteaux de cirque, est localisée en sous-bassement d'une frange boisée qui limitera l'impact des constructions sur le paysage ;

Considérant que la commune est traversée par la Clarence et que le règlement du plan local d'urbanisme prévoit un recul d'au moins 10 mètres des constructions par rapport aux berges de ce cours d'eau ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 3100 030 049 « coteau et bois de Pernes », d'un réservoir écologique de type forêt et d'un corridor écologique de type forêt et pelouses calcicoles et que le plan local d'urbanisme révisé n'est pas susceptible d'engendrer un impact significatif sur ces

milieux naturels et la biodiversité;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels d'inondations de la vallée de la Clarence prescrit en septembre 2014 et que la zone Nj projetée est située dans une zone d'aléa faible ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Pernes-en-Artois n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er:

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Pernes-en-Artois n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 3 juillet 2018

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du : Tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex